

Arrêt

n° 83 194 du 18 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte deux erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur sa motivation : le requérant est arrivé en Belgique le 24 octobre 2011, et non le 24 octobre 2010, et son audition a eu lieu le 9 janvier 2012, et non le 9 janvier 2011.

Le requérant déclare souffrir d'un handicap physique à la suite d'un accident de la circulation survenu en juin 2003. Il explique être venu en Belgique en octobre 2011 pour subir une opération consistant à lui remplacer la hanche gauche par une prothèse, pareille intervention chirurgicale n'étant pas possible dans son pays.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle constate d'abord que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution en raison d'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle souligne ensuite que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dès lors qu'une procédure spécifique existe à cet effet, régie par l'article 9ter de la même loi, qui permet un étranger dans la situation du requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois auprès du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'argumentation du Commissaire général.

Elle relève d'emblée les deux erreurs matérielles commises par le Commissaire général (supra, deuxième alinéa) et demande en conséquence « un renvoi pour correction au CGRA » (requête, page 3).

Il suffit au Conseil de constater que ces deux erreurs de date sont purement matérielles et n'affectent en rien la motivation de la décision. Il ne s'agit pas d'irrégularités substantielles qui justifieraient l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient (requête, page 4) que l'existence d'une procédure spécifique prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas empêcher le Commissaire général d'utiliser toutes les compétences qui sont siennes, à savoir la possibilité d'accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il procède à un long développement pour exposer ses arguments à cet égard (requête, pages 4 à 9).

Le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'établit nullement que le handicap dont il souffre résulterait d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il souligne, d'autre part, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

En effet, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est en réalité formulée par la partie requérante. La partie requérante, qui déclare d'ailleurs dans sa requête avoir introduit auprès du ministre compétent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne démontre pas que le

le Commissaire général disposerait d'une compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareille situation.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE